



Assurons
un monde
plus ouvert

Epargne retraite et fonds de pension: quelles orientations ?

Les enjeux d'un FRPS pour un assureur

David Miseray – Directeur de projets, CNP Assurances

Webinar AEFR – 16 Novembre 2011



SOMMAIRE

1. Quelques repères historiques
2. Principales caractéristiques d'un FRPS
3. Cadre prudentiel FRPS
4. Mécanique du besoin en Fonds propres durs : environnement FRPS vs Solvabilité 2
5. Normes d'actifs FRPS
6. Conclusion : avantages clés du FRPS

1. Quelques repères historiques

Contexte réglementaire et de marché

— Distorsion de concurrence liée à la coexistence de cadres prudentiels distincts

Au sein de l'Union Européenne, les retraites professionnelles sont gérées par des fonds de pension ou par des sociétés d'assurance.

Le cadre prudentiel souple des fonds de pension a conduit certains pays membres à les adopter pour gérer leurs retraites supplémentaires, comme les Pays-Bas, l'Espagne ou le Royaume-Uni.

Avec l'entrée en vigueur de Solvabilité 2, les acteurs français, ayant jusqu'alors opté pour une gestion par les sociétés d'assurances, prennent acte de leur désavantage concurrentiel vis-à-vis de certains de leurs homologues européens bénéficiant du cadre prudentiel plus avantageux des fonds de pension.

— Création des FRPS

A partir de ce constat, les FRPS (« Fonds de retraite professionnelle supplémentaire ») sont introduits par la directive européenne IORP2 (« *Institutions for Occupational Retirement Provision* ») qui a été transposée en droit national par la loi « Sapin II » de 2016.

— Loi Pacte et loi ASAP

La loi Pacte de 2019 étend le périmètre des FRPS à la gestion des retraites individuelles et rend obligatoire le cantonnement des actifs retraites, avec l'ambition de promouvoir les FRPS.

La loi ASAP votée en décembre 2020 a complété le dispositif FRPS en permettant de lever l'obligation de cantonnement/comptabilité auxiliaire d'affectation des PER au sein d'un FRPS et donnant ainsi la faculté d'organiser les cantons de façon plus libre et de lever la contrainte de réassurance sur ces produits.

Désormais, les acteurs ont la possibilité de déplacer leurs actifs retraite au sein d'un FRPS et d'y développer une activité future dans un cadre réglementaire plus adéquat.

Le FRPS a vocation à constituer sur le marché le véhicule de retraite par excellence, encouragé en cela par les pouvoirs publics.

2. Principales caractéristiques d'un FRPS

- Un FRPS est une structure juridique sous forme de SA et se place sous régulation de l'ACPR, il est dédié exclusivement à des produits de retraite professionnelle supplémentaire
- pouvant accueillir une grande variété d'engagements de retraite éligibles pouvant représenter des stocks considérables

Produits éligibles	Art 83, PER, Art 39, L441, IFC sans garanties accessoires, pré-retraite, Art 82, Madelins PERP
Produits non éligibles	Contrats IL, IFC avec garanties accessoires Contrat de capitalisation Branche 24 Contrats de couverture de médaille du travail Contrats de retraite à prestations qui couvrent le régime de retraite des IEG

- **disposant d'un cantonnement propre - et flexible pour les PER et les produits de retraite ne faisant pas l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation, i.e. autres que L411 et PERP -**, facilitant une allocation d'actifs de long terme en adéquation avec des passifs longs
- **permettant d'investir plus sans surcoût de capital en actifs de diversification** plus rémunérateurs sur le long terme pour les retraités actuels et futurs et concourant ainsi à une meilleure adéquation Actif / Passif
- **permettant de lever la restriction de réassurer des portefeuilles de PER** (« Plan Epargne Retraite », produit unifié institué par la loi Pacte)
- **bénéficiant d'une réglementation prudentielle Solvabilité 1 en termes de métriques pour l'exigence minimale de solvabilité (« EMS »)** qui répond à des exigences quantitatives, déterministes et peu volatiles, ce qui conduit à mobiliser moins de fonds propres particulièrement en situation de taux durablement bas ; à noter que les piliers 2 (gouvernance et pilotage des risques) et 3 (reportings et communication) restent applicables pour un FRPS
- **Date limite réglementaire de transfert de portefeuilles** pour pouvoir bénéficier de la transposition de cette directive européenne en droit français et demander un agrément FRPS à l'ACPR : **31 décembre 2022**

3. Cadre prudentiel FRPS

Pilier 1 : Solvabilité 1 & Tests de résistance

— Calcul de l'Exigence de Marge de Solvabilité (EMS)

Application des règles prudentielles Solvabilité 1 : 4%* Provisions Mathématiques € + 1%* Provisions Mathématiques UC - La PM inclut aussi la PGG et autres provisions assimilables aux PM

Pour le périmètre L 441 = 4% *

(PTS Provision Technique Spéciale

+ PTSC Provision technique spéciale complémentaire

+ PTSR Provision technique spéciale de retournement

+ PVL Plus-Values latentes)

+ % des capitaux sous risques avec effet réassurance plafonné à 50%

— Limite de prise en compte de la réassurance à hauteur de 15% :

— Admissibilité des PVL en couverture de l'EMS

Limitée à 50% de l'EMS auquel s'additionne 15% max (1) des PVL au-delà.

La prise en compte des PVL est soumise à un accord de l'ACPR

Ce pourcentage de 15% max doit refléter la réalité économique et contractuelle des contrats et respecter le minimum de PB réglementaire

— Tests de résistance : projection des ratios de couverture à moyen terme

Pilier 2 : Solvabilité 2

— Système de gouvernance

Maintien du système de gouvernance S2 : le FRPS doit se doter des fonctions clés et de politiques de risques.

Maintien de l'ORSA ie nécessité pour les FRPS de disposer de leur propre évaluation interne du risque.

Les FRPS sont soumis aux mêmes règles que solvabilité 2 relatives à l'ORSA (cf. article R 354-3) mais en transposant le cadre quantitatif à celui du pilier 1 S1. Les dispositions S2 continueront à s'appliquer avec notamment les 3 exigences quantitatives:

- Besoin global de solvabilité
- Respect permanent des exigences de marge de solvabilité et de provisionnement
- Ecart entre le profil de risque et les hypothèses qui sous-tendent le calcul d'EMS

L'ORSA devra traiter du caractère adapté de l'application forfaitaire au regard de l'appréciation interne des risques.

— Règles d'investissement :

Des limites de dispersion plus souples par rapport à Solvabilité 1 (par émetteur solo (5 %) et groupe (10 %), pour le non côté (30%), par immeuble (5%), etc.) mais avec transparisation au-delà de 1 %

Reporting : SFCR, RSR, états annuels/trimestriels, rapport ORSA

3. Cadre prudentiel FRPS

Pilier 3 : Solvabilité 2

— Reporting narratifs

Maintien des reporting requis dans le cadre prudentiel Solvabilité 2

SFCR (Solvency and financial conditions reports) : rapport sur la solvabilité et la situation financière – Rapport ORSA - RSR (Regular supervisory report)

— Remise annuelle des états applicables

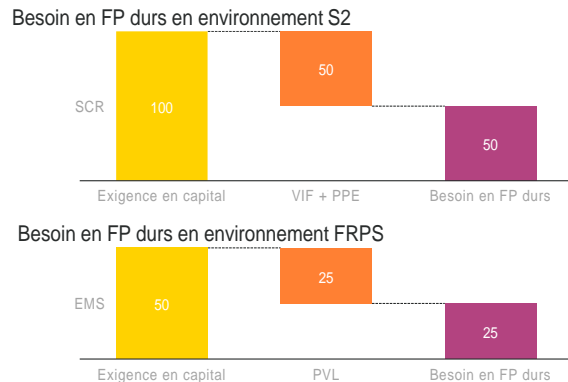
- Bilan, Compte de résultat, Variation des capitaux propres, Primes et prestations par type de garantie, Enquête taux servis, Participation aux bénéfices, PB minimale, Provision globale de gestion, Provision pour aléas financiers,
- Produits structurés, Provisionnement des rentes en services, Programme de réassurance, Transactions intragroupe, Représentation des engagements réglementés, Exigences de Marge de solvabilité, Tests de résistance

— Remise des rapports

- Rapport sur la solvabilité et la situation financière
- Rapport ORSA
- RSR
- Comptes annuels, rapport de gestion, rapports des CAC
- Rapports de contrôle interne yc lutte contre le blanchiment
- Rapport relatif aux résultats de la gestion financière et à la mise en œuvre des orientations de placement de la compta auxiliaire d'affectation

4. Mécanisme du besoin en Fonds propres durs : environnement FRPS vs Solvabilité 2

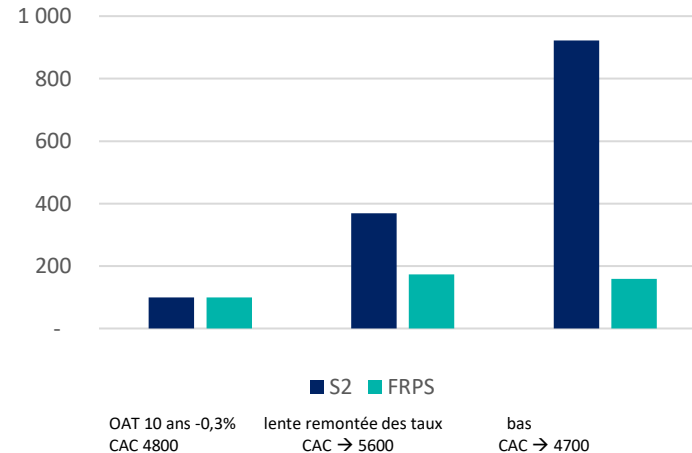
Schéma simplifié de couverture S1/S2 (chiffres à titre illustratif)



Commentaires:

- VIF pas toujours positive pour les contrats retraite
- peu ou pas de PPE pour les contrats retraite

Maîtrise de la volatilité des besoins en fonds propres durs – A titre illustratif en base 100



Cette baisse de la volatilité est un élément favorable à la couverture des engagements de retraite, engagements de long terme .

Les FRPS sont adaptés aux risques de long terme en matière de retraite. Si le **gain en fonds propres durs qui est significatif** peut varier car dépendant de la situation économique sous Solvabilité 2, le cadre prudentiel du FRPS offre en revanche **une bien moindre volatilité** du besoin en fonds propres durs particulièrement adapté à l'investissement de long terme .

5. Normes d'actifs pour les FRPS

❖ Le principe de la personne prudente

Article L385-4

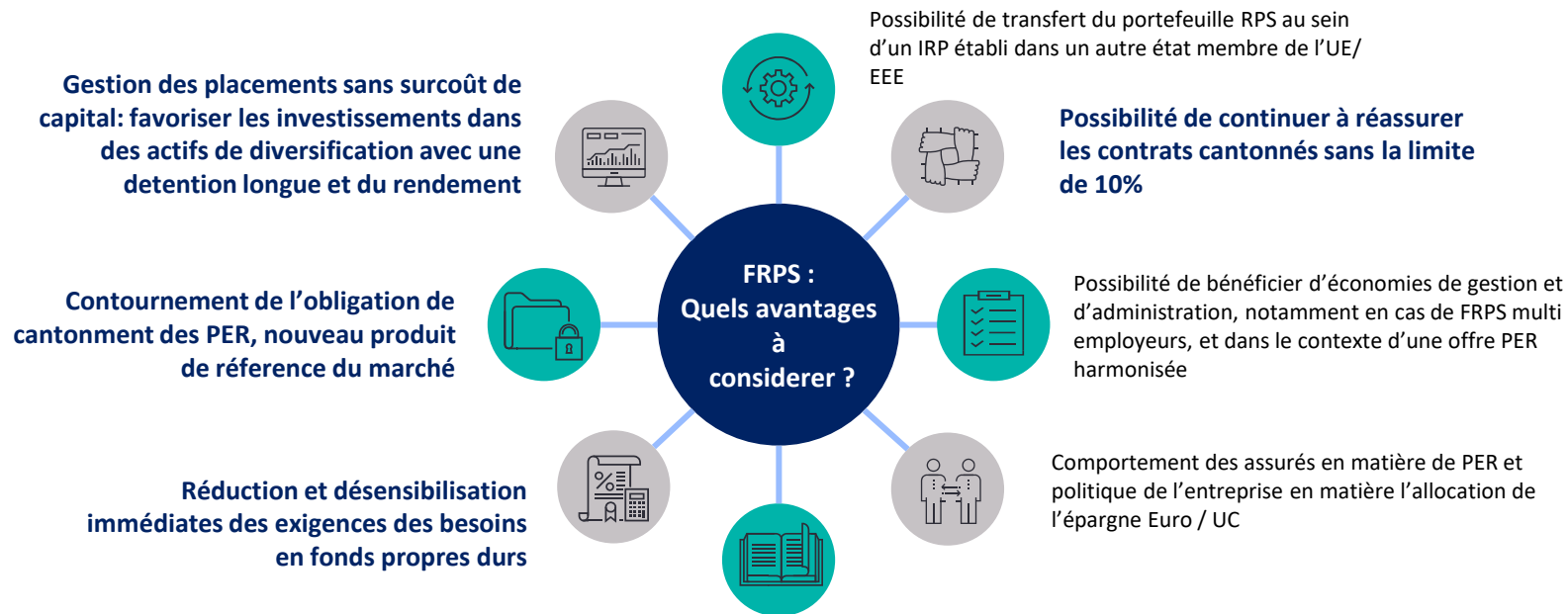
- Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire investissent l'ensemble de leurs actifs conformément au principe de la « personne prudente », dans les conditions fixées à l'article L. 353-1 et sous réserve d'adaptations précisées par voie réglementaire.

❖ Besoin de couvrir les engagements réglementés à tout instant avec les limites suivantes

Article R385-5 à R385-15

- Règles de dispersion :
 - Emetteur solo : 5 %
 - Emetteur groupe : 10 %
 - Cumul Non côté (hors créance de réassurance) : 30%
 - Immeuble ou OPCI : 5%
 - Règle de congruence : 30% non congruents
- Transparisation au-delà de 1% (5% max non transparisé)
- Application individuelle à chaque comptabilité auxiliaire d'affectation
- Pas de règles de composition
- Possibilité de recourir à des IFT en couverture (Articles R332-45 à R332-58)

6. Conclusion : avantages clés du FRPS



Politique sur le stock de contrats epargne retraite actuel : transformation en contrat PER ou maintien des contrats et garanties existantes

La mise en place d'un FRPS constitue donc une opportunité réglementaire à saisir pour les activités de retraite supplémentaire (avant fin 2022)

